

CDD : la signature scannée de l'employeur est valable !



© 2023 Les Echos Publishing

Contrairement au contrat à durée indéterminée (CDI), le contrat à durée déterminée (CDD) doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit comportant les signatures de l'employeur et du salarié. À défaut de ces deux signatures, le CDD peut être requalifié en CDI par les juges.

À ce titre, si la signature manuscrite et la signature électronique sont admises, qu'en est-il de la signature manuscrite scannée sur le contrat de travail ?

Dans une affaire récente, un salarié recruté en CDD saisonnier avait demandé en justice la requalification de ce contrat en CDI. Selon lui, le contrat n'avait pas été régulièrement signé par son employeur puisqu'il contenait une signature manuscrite scannée.

Saisies de l'affaire, la Cour d'appel d'Angers, puis la Cour de cassation, ont estimé qu'une signature dont l'image est reproduite sur le contrat de travail ne constitue ni une signature manuscrite ni une signature électronique. Mais que cette signature numérisée est tout de même valable, dès lors qu'il est possible d'identifier son auteur (dans cette affaire, le gérant de la société) et que celui-ci est bien habilité à signer le contrat de travail. La demande de requalification du contrat de travail a donc été rejetée.

[Cassation sociale, 14 décembre 2022, n° 21-19841](#)

